

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 24 MARS 2025

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	11

Le 24 Mars 2025 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 Mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
14 mars 2025
Date d'affichage
14 mars 2025

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absent excusé :

Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, Chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2025

1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN PAR MONSIEUR JOËL GARIN, RECEVEUR

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur SERGENT Gilles,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état de restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par Monsieur Joël GARIN, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE : Approbation du Compte Administratif 2024

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion des receveurs.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2024, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2024		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement		450 629,49	772 054,49	980 387,48		208 332,99		658 962,48
Section d'Investissement		528 796,88	892 079,40	379 969,11	512 110,29			16 686,59
TOTAUX		979 426,37	1 664 133,89	1 360 356,59	303 777,30			675 649,07

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2024, définitivement closes et les crédits annulés.

5 - BUDGET ASSAINISSEMENT : Approbation du compte administratif 2024

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion des receveurs.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2024, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement		15 669,70	30 137,27	47 297,31		17 160,04		32 829,74
Section d'Investissement		28 253,88	25 763,62	17 083,31	8 680,31			19 573,57
TOTAUX		43 923,58	55 900,89	64 380,62		8 479,73		52 403,31

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2024, définitivement closes et les crédits annulés.

6 - BUDGET LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN : Approbation du Compte administratif 2024

Concernant l'approbation du Compte d'administration dressé par Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, et en l'absence du Maire, compte tenu des dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, à l'unanimité

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que Monsieur Gilles SERGENT, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2024, les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Procédant au règlement définitif du budget de 2024, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

SUBDIVISIONS	Résultats Clôture Exercice Précédent		Opération de l'Exercice		Résultats de l'Exercice 2023		Résultats à la Clôture de l'Exercice	
	DEFICIT	EXCEDENT	MANDAT	TITRE	DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT
Section de Fonctionnement		149 180,83	20 524,63	20 524,63				149 180,83
Section d'Investissement	41 568,04			4 253,69		4 253,69	37 314,35	
TOTAUX		107 612,79	20 524,63	24 778,32		4 253,69		111 866,48

- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2024, définitivement closes et les crédits annulés.

**7 - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION :
COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	450 629,49 €
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	208 332,99 €
DEFICIT	
EXCEDENT AU 31/12/2024	658 962,48 €
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	297 962,48 €
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	361 000,00 € + excédent CCAS dissout 693,50 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	
DEFICIT AU 31/12	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

8 - AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION :
COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	15 669,70 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	17 160,04 €
EXCEDENT AU 31/12/2024 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	32 829,74 €
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	16 000,00 € 16 829,74 €
DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A – solde disponible) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

9 – FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2025

Conformément à la loi N°80-10 du 10 Janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Par délibération du 25 Mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts communaux 2024 à :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :	33,83 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) :	47,52 %
Taxe d'Habitation (TH)	15,08 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir, pour 2025, les taux de fiscalité comme suit :

Impôts	Taux 2024	Proposition Taux 2025	% évolution
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) :	33,83 %	33,83 %	0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	47,52 %	47,52 %	0,00 %
Taxe d'Habitation (TH)	15,08 %	15,08 %	0,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2025 à 33,83 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2025 à 47,52 % ;
- **Fixe** le taux de Taxe d'Habitation pour l'exercice 2025 à 15,08 %.

10 – VOTE DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE 2025

Le Maire présente le budget général prévisionnel 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ↳ En section de fonctionnement à 1 339 231,50 Euros (€)
- ↳ En section d'investissement à 2 017 077,07 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget général de la commune 2025 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

11 – VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

Le Maire présente le budget assainissement 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ↳ En section d'exploitation à 76 629,74 Euros (€)
- ↳ En section d'investissement à 55 573,57 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget assainissement 2025 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

12 – VOTE DU BUDGET DU LOTISSEMENT DE PRAT AL LENN 2025

Le Maire présente le budget du lotissement de Prat al Lenn prévisionnel 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- ↳ En section de fonctionnement à 263 885,18 Euros (€)
- ↳ En section d'investissement à 37 314,35 Euros (€)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le budget du lotissement de Prat al Lenn 2025 indiqué ci-dessus, équilibré en dépenses et en recettes.

13 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale ou un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années, d'ici à 2031. Les terrains constructibles vont donc se raréfier. Aujourd'hui, il existe des terrains situés en zone U au bourg de Beuzec-Cap-Sizun où il n'y a malheureusement aucun projet de construction. Le but de la majoration de la valeur locative est que des habitations soient construites sur ces terrains.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Majore** la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- **Fixe la majoration par mètre carré à 0,20 €** sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION DE 200 MÈTRES CARRÉS DE LA SUPERFICIE RETENUE POUR LE CALCUL DES MAJORATIONS VISÉES AU A ET/OU AU B DU II DE L'ARTICLE 1396 DU CGI

Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La réduction de 200 mètres carrés peut faire l'objet d'une suppression par une délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Vu que les terrains visés par une majoration de la valeur locative sont majoritairement inférieurs à 1000 m²,

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Supprime** la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du code général des impôts ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 – SUBVENTION CIAS – ÉPICERIE SOLIDAIRE INTERCOMMUNALE

Catherine BESCOND, Adjointe au Maire déléguée au social, expose que l'épicerie solidaire intercommunale, située aux Ateliers Jean Moulin à Plouhinec, propose aux habitants du Cap Sizun en difficultés financières une aide alimentaire avec des produits à un tarif solidaire.

Cet outil de prévention et de lutte contre l'exclusion, inscrit dans la convention territoriale globale (CTG) cosignée par la Communauté de Communes, la CAF et le Département, a permis d'engager une démarche pour construire un projet social sur le territoire dédié à l'aide alimentaire et renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

Ouverte depuis juillet 2023, l'épicerie assure l'instruction des demandes orientées par les CCAS, le CDAS, la Mission Locale ou d'autres partenaires sociaux, ainsi qu'un accompagnement tout au long de l'accès à l'épicerie. Son approvisionnement est géré deux fois par semaine en organisant des collectes avec un véhicule frigorifique auprès des commerces et organismes partenaires. L'épicerie favorise également l'inclusion et lutte contre l'isolement social, en proposant des ateliers collectifs et des animations.

Pour assurer un service public social de qualité, l'épicerie fonctionne avec plusieurs agents du CIAS (une référente sociale, deux salariés en parcours d'insertion professionnelle et leur encadrante technique, une comptable pour la régie) et une équipe de bénévoles essentielle.

En 2024, l'épicerie a accueilli 232 personnes, cela représente 4147 passages à l'épicerie sur 12 mois.

Le fonctionnement de l'épicerie solidaire intercommunale ne pourrait tenir sans le soutien des Communes. A ce titre, une participation financière de la commune est sollicitée à hauteur de 0.60 euros par habitant pour l'année 2025 soit 626,40 euros (0,60 € x 1 044 hab).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Attribue** une subvention de 626,40 € au CIAS pour le fonctionnement de l'épicerie solidaire intercommunale au titre de l'année 2025,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

16 – TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU BASSE TENSION ET EFFACEMENT DU RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC – SECTEUR COAT PIN – CONVENTION AVEC LE SDEF

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire en charge des travaux, présente au Conseil Municipal le projet suivant : Sécurisation réseau basse tension Secteur De Coat Pin (P35 Menez Bras Et P3 Coat Pin) + Effacement éclairage Public Ouv 69.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de BEUZEC-CAP-SIZUN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Electrification Sécurisation : | 117 400,00 € HT |
| - Éclairage public Effacement : | 1 650,00 HT |
| Soit un total de : | 119 050,00 € HT |

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Financement du SDEF : | 118 060,00 € |
| - Financement de la commune : | |
| o Electrification Sécurisation : | 0,00 € |
| o Éclairage public Effacement : | 990,00 € |
| Soit un total de : | 990,00 € |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le projet de réalisation des travaux : Sécurisation réseau basse tension Secteur de Coat Pin (P35 Menez Bras Et P3 Coat Pin) + Effacement éclairage Public Ouv 69 ;
- **Accepte** le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 990,00 € ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

17 – AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC ATC FRANCE

En 2021, la commune de Beuzec-Cap-Sizun, a consenti à la société ATC France le droit d'occuper une surface de 100 m² environ, avec un chemin d'accès, sous la référence cadastrale ZX n°306.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom, elle a pour objet toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, la commercialisation de sites points hauts (pylônes, etc.).

ATC France souhaite mettre à jour les conditions de la convention. Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, explique les modifications souhaitées :

- Modification de l'article 8 « Installations techniques similaires » ;
- Ajout d'un article « Opposabilité aux futurs acquéreurs » ;
- Modification de l'article 12 « Sous-Location ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les éléments de ce projet d'avenant ;
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant N°1 au bail avec ATC France portant mise à disposition d'un terrain.

18 – MISE À DISPOSITION ET GESTION DES INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – CONVENTIONS AVEC LE SDEF

Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, présente les projets de convention tripartite et de convention financière pour la mise à disposition et la gestion d'infrastructures passives de communications électroniques.

La collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'un ou plusieurs opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

Le SDEF réalisera pour le compte de la collectivité la gestion technique et financière des infrastructures d'accueil, propriétés de la collectivité et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs. Le Syndicat assurera notamment l'entretien et la maintenance des infrastructures et se chargera de percevoir le droit d'usage auprès des Opérateurs.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), le SDEF est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

En particulier, la collectivité et le SDEF doivent s'assurer que la mise à disposition de ces infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

Les Opérateurs ont souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques. Les Opérateurs assureront, à leurs charges, l'entretien et la maintenance de leurs équipements et disposent d'un droit d'usage pour rétablir leurs équipements de communications électroniques préexistants. Les Opérateurs s'acquitteront du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à leurs dispositions.

Il y a donc lieu de signer une convention tripartite de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité, le SDEF et les Opérateurs. Ainsi qu'une convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF.

Concernant la convention de gestion entre la Collectivité et le SDEF :

Le Syndicat réalisera une assistance auprès de la Collectivité pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs.

La convention financière définit les modalités financières de partenariat entre le SDEF et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures. Le patrimoine concerné sera détaillé en annexe n°2 de la convention tripartite entre la Collectivité, le Syndicat et chaque opérateur.

La convention financière stipule que le SDEF conservera 10% du montant des redevances, au titre de l'assistance technique pour le compte de la collectivité.

La collectivité prend à sa charge 100 % du coût des travaux réalisés.

Concernant la convention tripartite de mise à disposition entre la Collectivité, le SDEF et l'Opérateur :

La convention tripartite vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la collectivité, propriétaire des infrastructures, le SDEF, gestionnaire, et un ou plusieurs Opérateurs.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, dont le montant est précisé dans la convention. Le tarif s'entend au mètre linéaire/an pour chaque Opérateur au SDEF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10%, à la Collectivité. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention.

Les conventions entrent en vigueur à la date de leur signature, pour une durée initiale de 20 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention tripartite de mise à disposition et de gestion du patrimoine/infrastructures passives de communications électroniques ;
- **Approuve** la convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF ;
- **Approuve** le tarif à régler par l'Opérateur précisé dans la convention. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention ;
- **Autorise** le Maire à signer les deux conventions, ainsi que leurs éventuels avenants.

19 – TARIFS DES PRESTATIONS AFFÉRENTES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, expose que dans le cadre de l'assistance aux communes dans la gestion de leur SPANC, la convention de mise à disposition d'un service de la communauté de communes pour l'exécution des missions afférentes aux SPANC communaux stipule que le coût de la mise à disposition est facturé aux communes selon la nature et le nombre de contrôles effectués.

Il est proposé d'augmenter le tarif du contrôle de conception pour les ANC de 1-20 EH de 80€ à 90€. Les autres tarifs restent identiques.

Il propose au Conseil Municipal la grille de tarifs suivante :

	Tarifs €			
	1-20 EH		21-199 EH	
Redevance	2023	2025	2023	2025
Conception	80	90	150	150
Réalisation	120	120	250	250
Bon fonctionnement	100	100	100	100
Existant	120	120	200	200
Existant avec rejet d'eaux traitées	60	60	100	100
Existant copropriétés	40	40	67	67
Vente	120	120	200	200
Contre-visite	50	50	50	50
Déplacement sans intervention	30	30	30	30

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs ci-dessus, avec effet au 1^{er} avril 2025.

20 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur Jean-Pierre LE BRAS, Adjoint au Maire, présente aux conseillers le projet de modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Par délibération du 27 mars 2023, le conseil municipal s'était prononcé sur le choix d'une majoration de la redevance à 200% (soit 360 € par an) pour pénaliser les usagers concernés par une obligation de travaux et ceux qui font obstacle au contrôle.

Afin de durcir la sanction pour la rendre plus incitative et augmenter les recettes qui sont désormais fléchées vers l'attribution d'aides à la réhabilitation des installations à risques, il est proposé une augmentation de la majoration à 300%.

Les modifications proposées au règlement du SPANC concernent les articles suivants :

- **Article 25** : fixe la majoration de la redevance de contrôle de l'existant à 300% pour la pénalité dans le cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de mauvais état de fonctionnement de cette dernière ;
- **Article 26** : fixe la majoration de la redevance de contrôle à 300% pour la pénalité en cas d'obstacle aux missions des agents ;
- **Article 30** : date d'entrée en vigueur du nouveau règlement : 1er avril 2025.

La pénalité financière applicable sera égale à la redevance de contrôle périodique de l'existant majorée de **300 %**, soit **480€** pour les installations de capacité 1 à 20 EH et **800 €** pour celle de 21 à 199 EH.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement du SPANC annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire clôt la séance publique du Conseil Municipal à **22h06**.

Le Maire,



La Secrétaire,

